

DECISION N°2020-L0111/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019/04/BAD/PACB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériels et d'unités de transformation de production agricole pour l'équipement des infrastructures socio-économiques au profit des personnes affectées par le projet (PAPs).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2020 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019/04/BAD/PACB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériels et d'unités de transformation de production agricole pour l'équipement des infrastructures socio-économiques au profit des personnes affectées par le projet (PAPs) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020 ; que AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Bagrépole a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2019/04/BAD/PACB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériels et d'unités de transformation de production agricole pour l'équipement des infrastructures socio-économiques au profit des personnes affectées par le projet (PAPs) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que le prospectus fourni porte sur un four en lieu et place d'un séchoir à claies ; que les marques du séchoir rotatif à céréales, de la déspatheuse égreneuse de maïs, de la décortiqueuse rotative et du grilleur d'arachide rotatif à gaz, corps inox et hacheuse à moteur n'ont pas été précisées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de non-conformité soulevés par la CAM sont infondés ; que le grief relatif au prospectus du séchoir à claies impose une clarification des notions de four et de séchoir ; qu'en effet, un séchoir peut être un four mais tout four n'est pas un séchoir ; que le séchoir objet du marché même s'il a des traits de four, il ne l'est pas identiquement ; que le fabricant peut en attester ; qu'il a ainsi satisfait aux exigences du DAO en proposant un séchoir conforme aux spécifications techniques demandées ;

que la position de la CAM sur l'imprécision de marque des items (séchoir rotatif à céréales, déspatheuse égreneuse de maïs, décortiqueuse rotative et grilleur d'arachide rotatif à gaz) qui du reste résultent d'une fabrication artisanale est erronée ; que pour le séchoir rotatif à céréales, la marque qui est celle du moteur est VIKING ; que pour les trois autres items, la marque indiquée correspond à l'établissement qui a fabriqué le produit, en l'occurrence SOUGR-NOOMA ; qu'en atteste la carte d'entreprise artisanale ;

que par ailleurs, la même procédure a été relancée par l'autorité contractante le 30 mars 2020 en violation de la réglementation sur la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un séchoir à claies ;

que l'ORD après vérifications des documents fournis a noté qu'il a plutôt fourni un four ; que le bien fourni par le requérant ne répond pas au besoin de l'autorité contractante ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

considérant qu'il est reproché au requérant dans les résultats provisoires de n'avoir pas fourni la marque du séchoir rotatif à céréales, de la déspatheuse égreneuse de maïs, du décortiqueuse rotative et du grilleur d'arachide rotatif à gaz ;

que l'ORD a fait observer qu'il s'agit de bien de fabrication locale commercialisés par une entreprise locale clairement identifiée ; que c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre pour absence de marque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2019/04/BAD/PACB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériels et d'unités de transformation de production agricole pour l'équipement des infrastructures socio-économiques au profit des personnes affectées par le projet (PAPs) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO